



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Pers-Jussy (Haute-Savoie)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00504

Décision du 13 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00504, déposée par Monsieur le maire de Pers-Jussy le 13 septembre 2017, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pers-Jussy ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les contributions de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie en date du 27 octobre 2017 et du 6 novembre 2017 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- que les formes urbaines développées par le passé, ont conduit à une multiplicité des secteurs urbanisés mais que le projet limite les surfaces d'urbanisation future, et contient de façon raisonnée le développement urbain des hameaux périphériques ;
- que les futures surfaces urbanisées sont principalement localisées au sein du centre bourg et des hameaux de Jussy et de Chevrier et que le projet prévoit des phasages en terme d'urbanisation,
- que le projet semble être en adéquation avec la croissance démographique positive de la commune et traduit, au vu de l'objectif démographique retenu, les besoins actuels et futurs en termes de logements en prenant en compte l'enjeu de la consommation d'espaces ;

Considérant que les espaces naturels à forte valeur ajoutée (ZNIEFF, cours d'eau et zones humides en particulier) sont préservés de toute urbanisation par une localisation en zone naturelle N ;

Considérant le projet, en cours d'étude, d'extension de l'ouvrage épuratoire intercommunal de Scientrier, permettant de traiter les effluents supplémentaires générés par les nouvelles extensions urbaines projetées sur la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des

dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Pers-Jussy (Haute-Savoie) n'est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision générale du PLU de la commune de Pers-Jussy (Haute-savoie), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00504, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1